

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2021

Présents : M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.
Christophe DEMOULIN, Échevins ;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du C.P.A.S.;
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, M. Didier HOMBLEU, Mlle Caroline
JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie- Emmanuelle JEANGETTE, Mme
Sandra HICK- PROVOOST, M. Edmond SCHYNS, Conseillers ;
Mme Gaele FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 du Parlement Wallon organisant jusqu'au 31 mars la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance du Conseil communal de ce lundi 21 décembre 2020 se tient de manière virtuelle, par vidéoconférence via Microsoft Teams, retransmise en Facebook live pour la séance publique.

Tous les membres susmentionnés étaient présents via ce canal tout au long de la séance.

Excusés : Mme Joanne FUGER- REIP et M. Joseph SCHNACKERS, Conseillers, sont absents et excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h35.

Séance publique

1^{er} OBJET : Maison Ruwet- Convention- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L 1122-30 de ce Code,

Vu l'article 161-2° du Code des droits d'enregistrement,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, du 23 février 2016,

Vu l'opportunité éventuelle d'acquérir l'ancienne maison Ruwet, sise à Thimister, Centre, 51, afin d'y aménager la maison communale,

Vu sa décision du 16 décembre 2019 de charger le Collège d'entamer et de mener les procédures, négociations ou autres, préalables et nécessaires en vue d'une éventuelle acquisition par la Commune de Thimister- Clermont de l'ancienne maison Ruwet, Centre 51, cadastré 1^{re} division, section B, n° 309v, ainsi que des parcelles l'entourant, une quote-part en copropriété à hauteur de 50% du terrain, cadastré 1^{ère} division, section B, n° 561a

Considérant que l'acquisition proposée est de stricte utilité publique, le bâtiment transformé étant destiné à l'installation des services administratifs communaux et dès lors de la "Maison communale" de Thimister- Clermont,

Considérant la situation de cet immeuble, au centre du village de Thimister, centre administratif de la Commune de Thimister- Clermont,

Considérant qu'actuellement l'administration communale de Thimister- Clermont est située au coeur du village de Thimister, Centre, 2,

Considérant que le volume de cet immeuble permettra d'installer l'ensemble des services administratifs communaux au coeur du centre administratif de la Commune,

Considérant qu'aucun autre immeuble de ce volume et avec cette situation centrale n'existe à Thimister,

Considérant la plus- value pour l'administration communale d'acquérir cet immeuble pour y installer la maison communale, plutôt que de transformer le bâtiment actuellement occupé, Centre, 2,

Considérant la volonté des autorités de conserver tous les services communaux au centre du village, que le bâtiment actuel de la maison communale pourra ainsi être dévolu à d'autres usages de services publics,

Considérant que la maison Ruwet doit être à proximité de la maison communale historique et dispose par ailleurs d'un large potentiel de développement ultérieur;

Considérant que la Commune a rapidement marqué un vif intérêt pour la maison Ruwet, sachant que sa localisation et la superficie des locaux s'avéraient adéquats pour y loger les services communaux, Que la Commune a donc marqué un intérêt pour l'acquisition de ce bien après exécution des travaux projetés afin d'y installer sa nouvelle maison communale, abandonnant de ce fait le projet de transformation du bâtiment actuel tel qu'envisagé initialement,

Qu'en effet, la Commune constate que le projet d'aménagement qui a fait l'objet du permis d'urbanisme précité du 2 avril 2019, bien que non conçu initialement pour héberger une administration communale, rencontre en grande partie les besoins exprimés par les services administratifs,

Considérant dès lors que la diffusion de la volonté de l'administration communale d'acquérir un immeuble au centre du village de Thimister n'était pas nécessaire, qu'en conséquence il y a lieu de s'écarter de la Circulaire susvisée en ce qu'elle prévoit de procéder à des mesures de publicité adéquate,

Vu les négociations financières qui ont eu lieu en 2020 pour rechercher un prix d'achat acceptable pour les 2 parties, à savoir 2.300.000€,

Vu la décision du Collège communal lors de sa séance du 12 janvier 2021 d'attribuer le marché "Désignation d'un géomètre - Évaluation d'un bien immobilier avant acquisition" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir COKOON Expertises, BALMORAL, 26 BTE 11 à 4845 SART-LEZ-SPA, pour le montant d'offre contrôlé de 1.983,67 € hors TVA ou 2.400,24 €, 21% TVA comprise,

Vu l'estimation reçue de la SRL COKOON Expertises en date du 20 janvier 2021, M. François KAISER, expert en immobilier en matières civiles et judiciaires,

Considérant que le bâtiment estimé se trouve en plein centre du village de Thimister, dont la pression foncière est élevée,

Que le centre du village de Thimister bénéficie de nombreuses commodités, desserte en transports en commun, Ravel, écoles, hall omnisport, commerces de proximité,

Considérant que l'immeuble est situé en zone d'habitat à caractère rural,

Vu les superficies et surfaces de l'immeuble Ruwet,

Vu les référentiels d'expertises visés dans le rapport du 20 janvier 2021,

Vu la valorisation du bâtiment après travaux d'une valeur vénale de 2.394.000€;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter la convention concernant l'acquisition de la "Maison Ruwet", bâtiment situé sur la parcelle cadastrale 309 V, après exécution et achèvement des travaux de rénovation tels que programmés et autorisés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019, ainsi que sur une quote-part en copropriété à hauteur de 50% du terrain cadastré 1ère division, section B, n° 561a

Considérant que la présente convention sera présentée endéans les 4 mois à l'enregistrement à l'initiative de la Commune de Thimister- Clermont,

Considérant que la passation de l'acte devant le notaire instrumentant, aura lieu au plus tard dans les 3 mois de l'agrément des locaux par la partie acquéreur,

Considérant que comme évoqué dans la présente convention un nouveau marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé d'une mission d'architecture ayant pour objet l'adaptation du projet porté par la S.A. RUWET IMMOBILIER pour l'immeuble dont

question afin d'y loger les services communaux et accueillir le public dans les meilleures conditions sera soumis au Conseil communal sous peu,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **28/01/2021**,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: d'adopter la convention relative à l'acquisition du bâtiment situé sur la parcelle cadastrale 309 V, après exécution et achèvement des travaux de rénovation tels que programmés et autorisés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019, ainsi qu'une quote-part en copropriété à hauteur de 50% du terrain sis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, cadastré 1ère division, section B, n° 561a comme suit:

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part :

La société anonyme RUWET IMMOBILIER, ayant son siège social à 1050 IXELLES, Avenue Louise, 222, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0845.189.506, représentée par Monsieur Olivier MONCELET, et Monsieur Michel GRIGNARD, Administrateurs, nommés à cette fonction par décision de l'actionnaire unique en date du 26 avril 2019, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 23 mai 2019 sous le numéro 19069724;

Ci-après dénommée : "partie venderesse".

D'autre part :

La COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT, dont les bureaux sont établis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Centre, 2, représentée par Monsieur Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Madame Gaëlle FISCHER, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2021;

Ci-après dénommés : "partie ACQUEREUR".

1. PREAMBULE

Les services administratifs de la Commune de THIMISTER-CLERMONT sont actuellement installés au sein de l'immeuble sis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Centre, 2. L'état de vétusté des locaux existants et l'évolution des missions dévolues à la Commune ont justifié l'entame d'un ambitieux projet de transformation des bâtiments actuels de l'administration communale et de l'école maternelle.

Ainsi, en sa séance du 19 juin 2017, le Conseil communal de la Commune de THIMISTER-CLERMONT a adopté les conditions, le montant estimé et le mode de passation d'un marché public de services ayant pour objet une convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture – transformation des bâtiments de l'administration communale et de l'école maternelle de Thimister. Ce marché public de services a été attribué par le Collège communal à la M. Christophe BOHN, Architecte, rue des Pâquerettes, 5, à Dison, en date du 17 juillet 2017.

Entre-temps, la Commune a été informée de l'intention de la S.A. RUWET IMMOBILIER de mettre en vente le bâtiment lui appartenant sis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Centre 51, cadastré 1ère division, section B, n° 309v. La partie venderesse est propriétaire d'un ensemble immobilier plus large, de 5 hectares, au centre du village de THIMISTER-CLERMONT.

La S.A. RUWET IMMOBILIER et la S.A. HJO REAL ESTATE, dont le siège social est établi à 4130 ESNEUX, Chemin des Cloutiers, 3, bte 11, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0727.904.331, avaient décidé de s'associer afin de valoriser l'ensemble du site.

Dans cet espace, il existe actuellement un bâtiment situé sur la parcelle cadastrale 309 V, dont la rénovation est prévue par la société « Ruwet Immobilier » en tant que centre de services aux entreprises et de bureaux ; un permis d'urbanisme a déjà été octroyé pour ce projet par le Collège communal de la Commune de THIMISTER-CLERMONT en date du 2 avril 2019.

Dans le cadre des travaux de rénovation et de transformation projetés et visés par ce permis, les murs extérieurs et la majorité des murs porteurs intérieurs de l'ancien bâtiment sont conservés.

Aucun agrandissement du volume du bâtiment existant n'est prévu.

La S.A. RUWET IMMOBILIER a déjà pris des accords avec plusieurs entrepreneurs, dont la société HJO, en vue de l'exécution des travaux conformément aux termes du permis susvisés, et ce quand bien même les travaux n'ont pas encore débuté à ce jour.

La Commune a rapidement marqué un vif intérêt pour cet immeuble, sachant que sa localisation et la superficie des locaux s'avéraient adéquats pour y loger les services communaux. La Commune a donc marqué un intérêt pour l'acquisition de ce bien après exécution des travaux projetés afin d'y installer sa nouvelle maison communale, abandonnant de ce fait le projet de transformation du bâtiment tel qu'envisagé initialement.

En effet, la Commune constate que le projet d'aménagement qui a fait l'objet du permis d'urbanisme précité du 2 avril 2019, bien que non conçu initialement pour héberger une administration communale, rencontre en grande partie les besoins exprimés par les services administratifs.

La Commune souhaite donc procéder à l'acquisition du bâtiment après exécution et achèvement des travaux de rénovation tels que programmés et autorisés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019.

Entre-temps, la Commune va lancer un nouveau marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé d'une mission d'architecture ayant pour objet l'adaptation du projet porté par la S.A. RUWET IMMOBILIER pour l'immeuble dont question afin d'y loger les services communaux et accueillir le public dans les meilleures conditions. La Commune procédera elle-même aux marchés publics relatifs aux travaux d'adaptation du projet initial de la S.A. RUWET IMMOBILIER, à ses besoins propres.

Enfin, il faut préciser que l'autorité communale souhaite bénéficier, pour cette opération, des subsides régionaux pour investissements communaux pour l'acquisition de la maison communale, prévus par le titre IV du livre III de la partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD). La présente convention vise à organiser les relations entre parties dans le cadre de cette opération, en arrêtant les obligations réciproques de chacune d'elles.

* * * * *

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie venderesse déclare vendre sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires à la partie acquéreur qui accepte et déclare acquérir la totalité de la pleine propriété des biens repris ci-dessous sous le titre II « Désignation ».

2. DESIGNATION

COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT - 1ère division, section B, n° 309v et 561 a

Un immeuble de bureaux sur et avec terrain sis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Centre 51, cadastré 1ère division, section B, n° 309v, pour une contenance suivant cadastre de 3 ares 89 centiares et un revenu cadastral de 1.999 euros.

Une quote-part en copropriété à hauteur de 50% du terrain sis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, cadastré 1ère division, section B, n° 561a, pour une contenance suivant cadastre de 849 mètres carrés et un revenu cadastral de 12 euros.

La partie acquéreur reconnaît avoir visité les biens vendus et dispense d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

La partie venderesse certifie être seule propriétaire de l'immeuble de bureaux sur et avec terrain et jouit des pouvoirs requis pour en disposer.

IMMEUBLES PAR DESTINATION OU INCORPORATION

A défaut d'exclusion expresse et écrite, les parties conviennent que fait, le cas échéant, notamment partie intégrante de la présente vente l'ensemble des éléments, meubles meublants et appareils sanitaires immobilisés par destination ou incorporation, de distribution d'eau et d'électricité, et toute installation de chauffage central se trouvant dans l'habitation (évier, lavabo, douche/baignoire, water-closets, interrupteurs et prises électriques, appareils d'éclairage extérieur et dûment immobilisés, système d'ouverture automatique de porte ou portail, cuve et chaudière de chauffage central, "boiler" ou tout autre système de production d'eau chaude, radiateurs, appareils de régulation, etc.), cette liste n'étant qu'énonciative et non limitative.

Toute réserve de combustible de chauffage existant actuellement fait transactionnellement partie de la présente vente.

3. ADAPTATIONS DU PROJET

La Commune de THIMISTER-CLERMONT va procéder à l'acquisition de l'immeuble après exécution des travaux de rénovation tels que programmés par la partie venderesse, et ce conformément au permis d'urbanisme du 2 avril 2019 et aux plans, cahier des charges et métrés relatifs à ces travaux de rénovation annexés à la présente convention. Ces travaux sont bien connus de la partie acquéreur.

Si la majeure partie des aménagements projetés peuvent répondre aux besoins et attentes de l'administration communale, certaines adaptations et travaux complémentaires devront être envisagés pour que l'immeuble puisse accueillir dans les meilleures conditions possibles l'ensemble des services communaux et le public.

En conséquence, la Commune va lancer, au plus tard endéans le mois de la signature de la présente convention, un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé d'une mission d'architecture visant à définir et modaliser ces travaux d'aménagement. L'auteur de projet identifiera également de manière exhaustive les éventuelles modifications qui devraient être apportées au projet de rénovation tel que porté par la partie venderesse, et ce pour éviter l'exécution de travaux inutiles ou non pertinents, voire pour intégrer des adaptations ponctuelles nécessaires à l'accomplissement futur des travaux par la Commune, notamment au niveau de l'installation électrique ou des réseaux. Ces modifications seront non substantielles et limitées tant quant à leur nombre qu'à leur objet.

Ainsi, s'il devait s'avérer que certains travaux d'équipement ou d'aménagement visés dans le permis d'urbanisme du 2 avril 2019 ne doivent pas être exécutés par la partie venderesse, la partie acquéreur le signalera au plus tôt à la partie venderesse, et au plus tard le 30 juin 2021, permettant à celle-ci d'en tenir compte.

La Commune de THIMISTER-CLERMONT passera ensuite un marché public de travaux ayant pour objet l'exécution des travaux d'aménagement à effectuer.

Les parties acceptent le principe suivant lequel l'adjudicataire de ce marché public diligenté par la Commune pourra intervenir sur chantier, au besoin en cours d'exécution des travaux de rénovation de l'immeuble commandés par la venderesse, après accord de la partie venderesse et concertation avec les entreprises désignées par celle-ci.

Si les modifications souhaitées par la Commune de THIMISTER-CLERMONT devaient nécessiter l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, l'introduction de la demande ad hoc auprès de l'autorité compétente incombera exclusivement à la Commune, sauf meilleur accord entre parties quant à ce.

4. DELAI D'EXECUTION

La partie venderesse s'engage à délivrer l'immeuble désigné sous le point II. ci-dessus, considéré dans son état après exécution et achèvement des travaux de rénovation tels que programmés et autorisés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019, pour le 30 avril 2022 au plus tard.

La partie acquéreur se réserve le droit de vérifier à tout moment l'avancement de l'exécution des travaux, en vue du respect du délai de délivrance.

5. ACCOMPAGNEMENT DU PROJET, REUNIONS DE CHANTIER ET GESTION DU CHANTIER

Les parties conviennent de se tenir mutuellement informées de l'état d'avancement du projet ainsi que de leurs démarches respectives.

La partie acquéreur sollicitera la tenue d'une réunion dès que l'auteur de projet qu'elle aura désigné aura pu identifier l'ensemble des adaptations ponctuelles éventuelles à apporter au projet initial, telles que visées au point III de la présente convention. La partie venderesse n'ordonnera pas le début des travaux tant qu'un accord n'aura pas été dégagé entre parties quant à l'identification et à l'intégration de celles-ci, et ce afin d'éviter tout travail inutile.

Une fois que les travaux auront débuté, une réunion de chantier sera organisée hebdomadairement. Deux représentants de la partie acquéreur pourront y assister, à titre d'observateurs, en ce compris l'auteur de projet qui aura été désigné par ses soins pour concrétiser l'adaptation et la finalisation du projet par la Commune.

La partie venderesse sera seule responsable de la gestion, de l'organisation et du suivi du chantier ayant pour objet la mise en œuvre des travaux visés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019.

6. AGREMENT DE L'IMMEUBLE

Au terme de l'exécution des travaux de transformation et de rénovation de l'immeuble en centre de services aux entreprises et de bureaux, la partie acquéreur procédera au contrôle et à l'agrément de l'immeuble à livrer à la Commune, en ce qui concerne sa conformité eu égard aux travaux de rénovation tels que programmés et autorisés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019.

La partie acquéreur sera en droit de vérifier le respect des normes et exigences qui figuraient dans le permis d'urbanisme du 2 avril 2019.

7. PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux millions trois cent mille euros (2.300.000 €).

Conformément au point III susvisé, la Commune pourrait être amenée à solliciter de la partie venderesse qu'elle renonce à exécuter certains travaux d'aménagement tels qu'actuellement définis, dans les plans, cahier des charges et métrés relatifs à ces travaux de rénovation annexés à la présente convention et/ou à intégrer certaines adaptations ponctuelles.

Ces modifications seront de nature à générer le cas échéant une adaptation du prix de vente de l'immeuble et devront faire l'objet d'un accord préalable entre parties. L'adaptation du prix tiendra compte des postes du métré récapitulatif qui a été arrêté pour l'exécution des travaux de transformation et de rénovation de l'immeuble, métré qui restera annexé à la présente convention. Les parties finaliseront les discussions liées aux travaux non effectués par la partie venderesse et adaptations ponctuelles éventuelles du prix au plus tard pour le 30 juin 2021.

Indépendamment de ces modifications à intervenir et à arrêter entre parties, aucune modification de prix ne sera consentie, le prix étant fixé forfaitairement, tous les risques, charges et incidents de chantier éventuels se déroulant sous l'entière responsabilité de la venderesse.

Ce prix sera payable au moment de la signature de l'acte authentique qui aura lieu à la date fixée sur proposition du notaire instrumentant et en tout état de cause endéans les 3 mois de l'agrément des locaux par la partie acquéreur en exécution du point VI. ci-dessus.

Les parties reconnaissent être informées du contenu de l'article 10 bis de la loi du douze janvier deux mille quatre relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui stipule que depuis le 01 janvier 2014, le prix de vente ou l'acompte ou la garantie de bonne fin ne pourront plus être acquittés qu'au moyen d'un virement ou par chèque. En outre, le même article de la loi stipule qu'en cas de paiement par virement ou par chèque, le numéro du compte débité doit être mentionné dans le compromis de vente.

8. ACTE AUTHENTIQUE

Les parties reconnaissent expressément avoir été averties de leur droit de désigner chacune un Notaire de leur choix, sans que cela n'entraîne un supplément de frais et ce dans un délai maximum de huit jours à compter des présentes.

Le vendeur déclare choisir l'étude de Notaire Philippe MERTENS, à Aubel

L'acquéreur déclare choisir l'étude de Notaire Dorothee BERGS, à Thimister- Clermont

Les parties s'engagent à se présenter pour la passation de l'acte devant le notaire instrumentant, sur son invitation et ce au plus tard dans les 3 mois de l'agrément des locaux par la partie acquéreur en exécution du point VI. ci-dessus.

La présente convention sera présentée endéans les 4 mois à l'enregistrement à l'initiative de la Commune de THIMISTER-CLERMONT.

9. CONDITIONS GENERALES

1. Le bien sera cédé avec toutes servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant les avantager ou les grever, à charge pour la partie acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à elle à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude grevant les biens vendus et que personnellement, elle n'en a concédé aucune.

La vente est conclue sous la condition suspensive que le titre de propriété du vendeur ne contienne pas de clauses préjudiciables au bien vendu autres que celles déclarées aux présentes. Cette condition ne pourra toutefois plus être invoquée postérieurement à la signature de l'acte authentique de vente.

2. La contenance renseignée n'est pas garantie en ce sens qu'elle est acceptée irrévocablement comme exacte par les parties qui renoncent à tout recours de l'une contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir, entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième.
3. La partie acquéreur fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie

venderesse. La partie venderesse déclare qu'il n'existe pas à sa connaissance de litige quelconque avec les voisins attenants à la propriété vendue.

4. Les acquéreurs subrogés à partir de leur entrée en jouissance dans tous les droits et obligations de la partie venderesse relatifs aux abonnements à l'eau de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs et en paieront les redevances à échoir à partir du jour de leur entrée en jouissance.

Les canalisations et compteurs que des organismes concessionnaires justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la vente.

En outre les parties reconnaissent avoir connaissance de l'article 18 du Règlement de fourniture d'eau par la Société Wallonne des Eaux qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les vendeurs et les acquéreurs sont tenus de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, les vendeurs et les acquéreurs seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

5. La partie venderesse déclare que les biens vendus sont assurés contre l'incendie et les périls connexes et s'engage à ne pas mettre fin à ce contrat tant qu'elle restera propriétaire des biens.

La partie acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance à compter du moment où la propriété des biens lui sera transférée, déclarant savoir qu'elle doit faire dès à présent toutes diligences à cet effet.

6. La partie venderesse n'ayant pas la qualité de promoteur immobilier au sens de l'article 12, § 2, du Code de la TVA, et n'ayant pas opté volontairement pour la soumission de la vente à la TVA, la présente vente sera visée par le droit proportionnel d'enregistrement établi sur les mutations immobilières à titre onéreux, tel qu'en vigueur en Région wallonne, tout en étant exemptée de la TVA par l'article 44, § 3, 1°, du Code de la TVA.

En cette matière, dès lors que ce terrain bâti est vendu pour cause d'utilité publique dans le chef de l'acquéreur, les parties estiment que les conditions d'application de l'enregistrement gratuit prévu par l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont remplies ; la présente cession amiable d'immeuble sera donc enregistrée gratuitement, par la présentation à l'enregistrement appuyée d'un extrait certifié conforme de la délibération du Conseil communal de la Commune de THIMISTER-CLERMONT, partie acquéreur, décidant de l'acquisition, délibération dans laquelle le Conseil communal s'est spécialement prononcé sur la nécessité de l'opération pour cause d'utilité publique.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La partie acquéreur aura la propriété et la jouissance des biens vendus par l'occupation dudit bien à partir du jour de l'acte authentique à charge d'en supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques.

La partie venderesse déclare que les biens vendus sont libres d'occupation et de tout bail de sorte que la partie acquéreur en exercera la jouissance par la possession réelle à partir du jour de l'acte authentique.

11. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Informations urbanistiques visées par les art. D.IV.99. et D.IV.100. du CoDT

La Commune de THIMISTER-CLERMONT confirme disposer de toutes les informations urbanistiques liées au bien.

2. Déclarations de la partie venderesse

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien vendu :

- A fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé en date du 2 avril 2019 par le Collège communal de la Commune de THIMISTER-CLERMONT ;
- N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou de permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
- N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- N'a fait l'objet d'aucun certificat de patrimoine valable

- Bénéficie d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- Ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.
- N'est pas concerné par :
 - des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
 - une servitude d'alignement ;
 - une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers

3. Régularité urbanistique

La venderesse s'engage à livrer le bien sans infraction urbanistique au terme de l'exécution des travaux de transformation et de rénovation de l'immeuble.

12. EXPROPRIATION – REMEMBREMENT – PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE LA NATURE – PERMIS D'ENVIRONNEMENT

En ce qui concerne les biens vendus, la partie venderesse déclare qu'elle n'a pas connaissance et qu'elle n'a reçu aucune notification d'un projet d'expropriation, d'un avis de remembrement, d'un arrêté inscrivant les biens vendus sur la liste de sauvegarde relative à la protection et la conservation du patrimoine immobilier en Région wallonne, d'une décision de l'Exécutif régional wallon d'entamer une procédure de classement, d'un arrêté de classement, d'un arrêté situant les biens vendus dans le périmètre d'une zone de protection autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, de la localisation des biens vendus dans un site mentionné à l'atlas des sites archéologiques de la Région wallonne.

La partie venderesse déclare en outre que les biens vendus ne sont pas situés dans une réserve domaniale ou agréée conformément à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, qu'ils ne sont pas non plus localisés dans un parc naturel soumis au Décret régional wallon du 16 juillet 1985, ensuite qu'ils ne sont pas non plus localisés dans le périmètre d'une zone reconnue "zone humide d'intérêt biologique" par application de l'Arrêté du 8 juin 1989 et qu'il ne se trouve pas dans les biens vendus de cavités souterraines reconnues d'intérêt scientifique conformément à l'Arrêté du 26 janvier 1995.

La partie venderesse déclare également qu'elle n'a pas connaissance et qu'elle n'a reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

13. ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUES (Décret 01/03/2018)

Il ressort de la consultation de la Banque de données de l'état des sols par l'agent immobilier rédacteur du présent compromis (<http://bdes.wallonie.be>) que le bien vendu n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

Conformément à l'article 31, §1er du décret du parlement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les parties aux présentes, savoir le vendeur et l'acquéreur, respectivement dénommés "le cédant" et "le cessionnaire", déclarent et reconnaissent :

- Que le cédant s'est procuré un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) daté du 4/11/2019 et qui énonce que: "Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols".
- Que le cédant a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de cette attestation.
- Que le cessionnaire confirme qu'il va affecter l'immeuble à l'usage suivant : administration publique.
- Que le cédant prend acte de cette intention mais que les parties conviennent de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel, à l'égard du cessionnaire, en égard à cet usage déclaré.
- Que le cédant a déclaré, sans qu'il soit exigé de lui des investigations préalables, qu'il ne détenait pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et qu'en tous cas il n'a réalisé ou commandé à ce jour aucune étude d'orientation, de caractérisation ou combinée.

- Que le cédant a déclaré également qu'à sa connaissance, l'Administration n'a, préalablement à la cession, pris aucune décision de désignation d'un titulaire d'une obligation d'investigation ou d'assainissement relativement au bien cédé.
- Que les parties n'entendent, ni l'une ni l'autre, se soumettre volontairement à de telles obligations d'investigation avant ou après la passation de l'acte."

La partie venderesse remet lors de la signature de présente convention à la partie acquéreur qui le reconnaît, une copie des originaux des extraits conforme de la BDES indiquant que les parcelles ne sont pas soumises à des obligations au regard du décret sols, qu'elles ne sont pas reprises à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3), ni concernée par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4).

14. Région wallonne - certificat de performance énergétique.

Les parties déclarent avoir été éclairées sur le contenu du décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, lequel introduit l'obligation de disposer d'un certificat PEB pour la vente d'un bâtiment.

La partie venderesse remettra à l'acquéreur l'ensemble des documents liés à la PEB au terme de l'exécution des travaux de rénovation de l'immeuble conformément aux termes du permis du 2 avril 2019.

La partie acquéreur sera subrogée, à compter de l'acte authentique, dans les droits et obligations de la partie venderesse du chef des obligations existantes en matière de performance énergétique du bâtiment.

15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'Arrêté Royal du 25 juin 2008, rendant obligatoire le contrôle des installations électriques, lors de la vente d'une unité d'habitation.

La partie venderesse a l'obligation d'effectuer, à ses frais, un contrôle complet de l'installation électrique, par un organisme agréé de son choix, avant la passation de l'acte authentique de vente.

La partie venderesse s'engage à communiquer un exemplaire du procès-verbal de contrôle à la partie acquéreur et au Notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente, au moins quinze jours avant la signature de cet acte.

16. DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES

Les parties reconnaissent avoir été informées du contenu de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un qui impose que le "maître de l'ouvrage", propriétaire, locataire ou autre, fasse un dossier d'interventions ultérieures, c'est-à-dire un dossier fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués au bien transmis, de manière à minimiser les risques lors d'interventions ultérieures au dit bien par d'autres entreprises.

Ce dossier d'interventions ultérieures contiendra toutes les pièces liées aux travaux de rénovation qui auront été exécutés sur le bien à la demande de la venderesse. Le dossier contiendra également, à tout le moins, les éléments suivants:

- Les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;
- Les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés ;
- Les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition ;
- L'identification des matériaux utilisés.

17. SITUATION HYPOTHECAIRE

La présente vente est faite moyennant l'obligation pour la venderesse de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires qui le grèverait au profit d'un créancier quelconque.

S'il devait exister des charges hypothécaires ou des saisies-arrêts valablement notifiées au Notaire instrumentant, pour un montant supérieur au prix de la vente, la présente vente est faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'accord écrit de tous les créanciers, au plus tard pour la date limite ci-après stipulée pour la passation de l'acte authentique de vente, de donner mainlevée de leurs inscriptions, transcriptions ou saisies.

Cette condition est stipulée dans l'intérêt de l'acquéreur qui pourra seul s'en prévaloir.

18. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des engagements liés à cette convention, jusqu'à la signature de l'acte, la venderesse et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile mentionné ci-dessus.
Fait en deux exemplaires originaux, soit autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir été mise en possession d'un exemplaire des présentes.

Signé par la partie venderesse, le

Signé par la partie acquéreur, le

Article 2: charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Droit de tirage- Fonds Régional pour les Investissement communaux- Mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021- Modifications

2^e OBJET :

Le Conseil décide de reporter le point.

Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale- Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par le groupe politique Entente des Intérêts Communaux

3^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 08 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée;

Vu l'article L1123-1 par. 1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal se composent de la manière suivante :

- Groupe Transition citoyenne – 4 sièges
- Groupe EIC – 13 sièges

Groupes politiques	Siège CC	Sièges CAS	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
TC	4		(4 x 9) :17 = 2,18	2	0	2
EIC	13		(13 x 9) : 17 = 6,88	6	1	7
		9				9

Qu'en conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :

- Groupe Transition citoyenne- 2 sièges
- Groupe EIC- 7 sièges

Vu sa décision du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation ;

Qu' en conséquence, ont été élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivants :

- Groupe Transition citoyenne- 2 sièges: Mme Martine Cnop- Endron et M. Alain Compère;
- Groupe EIC- 7 sièges: Mme Marie- Astrid Huynen- Kevers, M. Jean- Pierre Denis, Mme Geneviève Bragard, M. Hubert Aussems, Mme Marie- Anne Jacquinet- Lormiez, M. Edmond Schyns et M. Philippe Brach.

Vu la démission de Mme Marie- Astrid KEVERS dont il a pris connaissance lors de sa séance du 21 décembre 2020,

Vu la démission de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale de M. Edmond SCHYNS,

Vu la prestation de serment le 21 décembre 2020, de M. Edmond SCHYNS en qualité de Conseiller communal effectif,

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Entente des Intérêts Communaux en date du 11 décembre 2020 comprenant le nom de Mme Christine CHARLIER,

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Vu l'élection de plein droit de Mme Christine CHARLIER le 21 décembre 2020 en qualité de Conseiller de l'Action sociale;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Entente des Intérêts Communaux en date du 22 janvier 2021 comprenant le nom de Monsieur Dominique JENNES,
Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,
A l'unanimité,
PROCEDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation ;
En conséquence, est élu de plein droit le conseiller de l'action sociale suivant:

- Groupe EIC- : Monsieur Dominique JENNES

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

4^e OBJET : Candidature Wallonie Cyclable - Dossier de candidature- Ratification

Le Conseil, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,
Vu la lettre du Service public de Wallonie « *Mobilité et infrastructures* » du 6 octobre 2020 relative à l'appel à projets « *Communes pilotes Wallonie cyclable* »;
Considérant que dans le cadre de cet appel, une enveloppe de 40 millions d'euros est ainsi réservée pour financer les projets des communes qui souhaitent créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien en lien avec les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST – Mobilité 2030;
Vu les modalités de candidature définies dans la circulaire de l'appel à projets susdit;
Vu les critères d'évaluation des dossiers de candidature dont le potentiel cyclable de la commune et la vision stratégique de la commune à développer le vélo quotidien pour en faire progressivement un mode majeur;
Vu les conditions auxquelles les villes et les communes s'engagent en cas de sélection à l'appel à projets;
Vu le formulaire de manifestation d'intérêt de la commune au présent appel à projets, approuvé par le Conseil Communal du 26 octobre 2020 et transmis au Service public de Wallonie en date du 30 octobre 2020;
Vu l'objectif opérationnel du Programme Stratégique Transversal « *Augmenter l'offre de mobilité alternative dans la commune* » et les actions liées à savoir:
-établir un plan de maillage des RAVeL vers les centres des villages;
-établir et mettre en œuvre un plan communal de mobilité (PCM);
-développer des initiatives de co-voiturage;
-mettre en œuvre les actions de l'axe 7 (droit à la mobilité) du PCS;
Vu la proposition de dossier de candidature à l'appel à projets « *Communes pilotes Wallonie cyclable* » considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération;
Considérant que les candidatures doivent être transmises au plus tard au Comité de sélection le 31 décembre 2020;
Considérant toutefois que le SPW a signalé « *qu'en raison des difficultés rencontrées par de nombreuses communes, notamment liées à la crise sanitaire, la candidature ne devra pas obligatoirement avoir été approuvée par le Conseil communal avant cette date; que l'absence de délibération du Conseil devra être dûment motivée et le dossier de candidature devra au minimum avoir fait l'objet d'une délibération du Collège, qui sera annexée au dossier de candidature; que la candidature devra alors être ratifiée par le Conseil communal au plus tard lors de sa première réunion de l'année 2021 et la délibération du Conseil approuvant le dossier de candidature devra parvenir au Comité de sélection au plus tard pour le 31 janvier 2021, faute de quoi la candidature de la commune sera définitivement écartée* »;
Considérant qu'il n'a pas été possible pour le service environnement et développement durable de préparer le dossier pour le dernier Conseil communal qui s'est réuni le 21 décembre 2020 et dont l'ordre du jour était arrêté par le Collège le 8 décembre 2020 et envoyé aux Conseillers le 11 décembre 2020 pour les motifs suivants :

- le sous-effectif au niveau du personnel communal en raison de la pandémie du Covid-19 et des mesures sanitaires applicables induisant des difficultés organisationnelles (difficultés d'organiser des réunions, des visites de terrain...);
- l'absence de la personne en charge de la mobilité pendant un mois pour raisons personnelles (congé parental) mais également professionnel (examens en vue d'obtenir le diplôme de conseiller en mobilité);
- l'attente des cartes du réseau cyclable actuel et projeté ainsi que la fiche descriptive du potentiel cyclable à réaliser par la SPI à la demande de la commune (documents réceptionnés le 11 décembre);
- l'indisponibilité du réseau cartographique wallon;

Considérant que le présent dossier de candidature doit être présenté au Conseil Communal lors de sa 1^{re} réunion début 2021;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 d'approuver le dossier de candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable – Commune de Thimister-Clermont », et de transmettre sa délibération ainsi que le dossier de candidature par voie postale en double exemplaire au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et par mail à wallonie.cyclable@spw.wallonie.be;

Vu l'expédition du dossier réalisée le 24 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal lors de sa réunion du 22 décembre par laquelle il approuve le dossier de candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable – Commune de Thimister-Clermont » tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise par voie postale en double exemplaire au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et par mail à wallonie.cyclable@spw.wallonie.be.

5^e OBJET : [Energie - Rapport d'avancement du conseiller en énergie - Année 2020 - Approbation](#)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la nouvelle loi Communale ;

Vu le courrier du 01.09.2008, adressé au Collège communal de l'Administration communale de Thimister-Clermont (commune leader du projet, en association avec Plombières), référencé IG/08074, par lequel Monsieur M. Charlier, Directeur général f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre du programme «Communes Energ-Ethiques» visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes de Thimister-Clermont et de Plombières ;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon du Développement Durable et de la Fonction Publique, Jean-Marc-NOLLET, daté du 09.12.2010, visant à octroyer à la Commune de Thimister-Clermont le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme «Communes Energ-Ethiques», et plus particulièrement son article 10 de l'arrêté ministériel visant à octroyer aux communes le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme des « Communes énerg-éthiques » stipule que la commune fournit à la Région wallonne un rapport final pour le 1^{er} mars 2020 et que ce rapport sera présenté au Conseil communal,

Attendu que le rapport final sera envoyé à Madame M-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu sa décision du 27 mai 2019 de la séparation de la Commune de Thimister- Clermont de la Commune de Plombières dans le cadre du subsidie octroyé Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques, de poursuivre le Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques avec 0,5 ETP et de solliciter auprès du Ministre compétent la prolongation de l'aide annuelle octroyée à la Commune de Thimister- Clermont à raison de 0,5 ETP, et ce pour la durée la plus longue possible,

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du Décret du 25 avril 2002 à l'Administration communal de Thimister- Clermont modifiant l'arrêté ministériel PL-18953/001 du 8 mars 2018, entré en vigueur le 12 juin 2019,

Considérant qu'il est octroyé à l'administration communale de Thimister- Clermont une aide annuelle de 4 points visant à permettre l'engagement de 0,5 équivalent temps plein Conseiller en énergie;
Vu le courrier daté du 31 décembre 2020 du SPW énergie Wallonie, adressé au Collège communal de l'Administration communale de Thimister-Clermont, par lequel Madame M-E. DORN, confirme l'octroi d'une subvention à la commune de Thimister-Clermont de 1062,5 € pour l'année 2021;
A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le rapport d'avancement annuel 2020 établi par la Conseillère en énergie tel qu'annexé à la présente délibération et considéré ici comme intégralement reproduit.

Article 2 :

De charger la Conseillère en énergie du suivi de ce rapport et des objectifs fixés par la Région Wallonne.

Article 3 :

De charger le Collège communal du suivi de ces activités.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

6^e OBJET : Bien- être animal- Collaboration avec la SVPA asbl- Contrat- Adoption

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Code wallon du bien- être animal,

Considérant que la Commune doit placer les animaux abandonnés, perdus ou errants dans un refuge,

Considérant dès lors qu'il lui appartient de conclure une convention de collaboration avec un refuge à cet effet,

Considérant que précédemment, la convention était conclue par la Zone de police Pays de Herve pour l'ensemble des Communes du territoire,

Que cela n'est plus possible en 2021,

Qu'il est dès lors proposé de conclure une convention avec la SVPA asbl dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112,

Que la Zone de police envisage d'autres possibilités également et soumettra aux Communes une proposition dans le courant de l'année 2021,

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit trouver une solution pour 2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

A l'unanimité,

ADOpte le

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA SVPA asbl

ENTRE D'UNE PART :

ET D'AUTRE PART :

La SVPA asbl dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112 représentée par Monsieur JEAN MOSON, Président et Madame JUSTINE HUBY Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018-Moniteur Belge du 31 décembre 2018).

Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La Commune place immédiatement l'animal :

1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 ;

2° lorsque l'espèce visée le requiert, dans un parc zoologique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge propose une famille d'accueil qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, lorsque celui-ci est visé par une obligation d'identification et d'enregistrement, la personne qui en assure l'hébergement conformément au paragraphe 1er vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.

Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal tente de retrouver le responsable de l'animal et l'avertit sans délai lorsque ce dernier est identifié.

§ 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant [dix] jours à dater du jour où il a été recueilli. [Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2], le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

[Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé.]

§ 4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.07.2019]

Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

1° sur décision du bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique;

2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

Art. D.14. Lorsque l'animal de compagnie fait l'objet d'une obligation d'identification ou d'enregistrement conformément à la sous-section 4, la commune relève l'identification de l'animal de compagnie trouvé mort sur le domaine public et en informe le responsable de l'animal.

Art. D.28. § 1er. L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux, ou d'un parc zoologique est soumise à agrément préalable.

Pour d'autres établissements ou élevages que ceux visés à l'alinéa 1er, et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le Gouvernement peut :

1° étendre l'obligation prévue à l'alinéa 1er;

2° substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.

§ 2. L'agrément est refusé notamment lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas respectées ou lorsque la redevance n'est pas payée.

§ 3. Le gestionnaire d'établissement et ses préposés respectent les conditions de l'agrément.

Le Gouvernement fixe les conditions pour l'exercice des activités visées au paragraphe 1er. Ces conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place.

§ 4. La liste des établissements agréés est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie et mise à jour tous les trois mois.

§ 5. Le Gouvernement peut soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en oeuvre, de manière volontaire, des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Art. D.29. § 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de

l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article D.163bis du Livre 1er du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié. A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges. Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

Art. D.29. § 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article [D.198, § 2] du Livre 1er du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié. A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges. Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.01.2021]

Art. D.30. § 1er. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre.

Pour l'agrément des parcs zoologiques, le Gouvernement peut fixer les conditions visées à l'alinéa 1er sur avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques visée à l'article D.22.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui couvre les frais d'agrément et peut en exonérer les refuges.

Art. D.31. § 1er. Il est interdit d'utiliser la dénomination « refuge » sans posséder l'agrément visé à l'article D.28.

§ 2. Tout refuge communique au Ministre, au plus tard pour le 31 mars, un rapport annuel d'activités qui contient au moins des statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, et au nombre de mises à mort pratiquées.

Le rapport visé à l'alinéa 1er fait état des relations que le refuge entretient avec les associations oeuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu du rapport visé à l'alinéa 1er, ainsi que prévoir toute mesure visant à promouvoir le remplacement des animaux hébergés en refuges.

§ 3. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme permettant d'informer le public des places disponibles au sein de chaque refuge. Les refuges collaborent activement à cette plateforme en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes.

La présente convention renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la comparante de seconde part publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont les comparantes de seconde part ont pu prendre connaissance.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence et est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien Etre Animal.

UN REFUGE est un établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène ;

LES ANIMAUX : la comparante de seconde part ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car ne disposant pas de l'agrément pour toute autre espèce. Il appartiendra à la comparante de première part de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres personnes.

ANIMAL ERRANT : sera considéré comme animal errant aux termes de la présente convention, le chien ou le chat dont on ignore les coordonnées du propriétaire, qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée. Il est souligné qu'il n'entre pas dans la mission de la SVPA dans le cadre de la présente convention de capturer l'animal.

ANIMAL BLESSE :

Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués **avant** que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :
1° sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique ;
2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservées pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié. Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

ARTICLE 3 : LE REFUGE-MISSION-HORAIRES-PRIX

Le refuge accueille en nombre limité les animaux perdus abandonnés négligés ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant :

Le lundi et le jeudi : de 13h à 16h30.

Le mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 09h à 12h et 13h à 16h30.

En cas de demande d'intervention urgente le lundi matin et le jeudi matin uniquement, la SVPA est joignable sur le numéro de GSM suivant : 0473/24.62.45.

Ce numéro a été communiqué à tous les services de police et peut uniquement servir à ceux ci! Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et ne peut être donné à la population.

Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification, la SVPA effectuera les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer dans délai (D12§2 Code Wallon BEA).

Après un délai de 10 jours à dater du jour où il a été recueilli, le refuge en devient propriétaire et l'animal sera proposé à l'adoption, l'ancien propriétaire perdant tout droit à récupération de l'animal. Ce dernier est responsable des frais générés que l'animal lui soit restitué ou non (D12§3 et 4 Code Wallon BEA).

Les comparants de seconde part s'engagent à fournir à la SVPA les renseignements permettant de localiser et d'identifier le propriétaire (REPD).

La SVPA cherche un candidat adoptant pour l'animal en s'assurant d'une garantie d'environnement et de soins pour l'animal.

Tous les animaux recueillis sont identifiés, enregistrés et stérilisés (chat) conformément à loi du Code Wallon Du Bien Être Animal.

Les refuges, associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution (D15§3 Code Wallon BEA).

Tous les services offerts par la SVPA sont partiellement couverts par une contribution des comparants de seconde part de vingt cents (0.20 €) par habitant des villes couvertes par les zones tel que reprise au registre de la population de l'année précédente, 3 mois (délai nécessaire pour la mise au courant du montant dû pour l'année en cours) avant la date de la demande, le solde étant à charge de la SVPA.

Ce montant étant révisable chaque année en fonction de l'index et du registre de la population.

La SVPA notifiera par recommandé le nouveau montant aux comparantes de seconde part qui disposeront d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations ; passé ce délai elles seront censées accepter.

En cas de désaccord, la SVPA cessera tous les services à partir de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Les décomptes se feront annuellement à la date anniversaire de la présente convention (montant de base multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédent celui de la date de signature du contrat, divisé par l'indice du prix à la consommation du mois précédent la date anniversaire du contrat) et seront payables endéans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi, les montants porteront intérêts au taux de 4%/an.

Tous les paiements seront effectués exclusivement au compte de la SVPA BE24 634-3545801-38

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE-DEPLACEMENTS

La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux morts.

La capture d'un animal n'incombe pas à la SVPA.

Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.

La SVPA ne peut assurer un service ambulancier pour les animaux blessés.

La SVPA met à disposition des services de police et UNIQUEMENT des services de police (le badge d'accès ne peut être confié à un particulier ou autre) des loges transits afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouvertures de la SVPA. Un animal déposé dans ces loges NE PEUT être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge les jours suivants.

Il est totalement INTERDIT pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

Une circulaire administrative doit être communiquée à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer sur la procédure à suivre lorsqu'un animal est pris en charge par l'un ou l'autre des intervenants (voir ART.D.11 et ART.D.12 de la sous section 3 les animaux abandonnés, perdus et errants du Code Wallon du Bien Être Animal du 3 octobre 2018.)

ARTICLE 5 : PRISE DE COURS DUREE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend cours le 1er janvier 2021.

Chaque partie pourra le résilier par recommandé avec accusé de réception à la date anniversaire moyennant notification par pli recommandé 6 mois au moins avant la date.

ARTICLE 6 : COMPETENCE

Les parties conviennent de l'attribution de compétence aux Tribunaux de LIEGE-division VERVIERS, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix suivant la compétence matérielle.

ARTICLE 7 : CLAUSES PARTICULIERES

PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA.

- TOUTES les demandes d'intervention doivent être introduites à la SVPA par le dispatching des services de police (101). Un fax de confirmation de demande d'intervention doit être envoyé à la SVPA dans les plus brefs délais.
- Si la situation le nécessite, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.
- La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délais de 24h.

A

Le

Pour le comparant de première part,

Pour le comparant de seconde part,

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente convention

7^e OBJET : [Nouvelle clé de répartition pour la dotation à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relative à la reprise du financement communal des zones de secours prévoyant que les Provinces reprendront à leur charge :

- 30% de la part communale nette en 2021
- 40% de la part communale nette en 2022
- 50% de la part communale nette en 2023
- 60% de la part communale nette en 2024

Vu le vote du budget communal 2021 en date du 21 décembre 2020 et l'inscription de 144.128,36 EUR à l'article 35101/43501 Dotation zone de secours;

Vu le vote à l'unanimité de la dotation pour la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau pour 2021 d'un montant de 205.897,66 EUR par le Conseil communal en date du 21 décembre 2020;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixée lors de la mise en place de la Zone, en séance du Conseil de Pré-Zone du 14 octobre 2014, comme suit:

-20% de la dotation locale à charge de la commune de Verviers disposant d'un corps professionnel;

-1% de la dotation locale à charge des communes disposant d'au moins un Service d'Incendie volontaire soit un total de 7 %;

-73% restants répartis entre les 19 communes de la Zone de Secours au prorata du nombre d'habitants.

Considérant que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés;

Considérant qu'un lissage sur une période de 5 ans avait été accepté;

Considérant le souhait de plusieurs communes de réviser la clé de répartition;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours du 25 septembre 2020 de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit:

-11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle;

-3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants;

-85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants;

Entendu que cette clé de répartition sera d'application dès le budget initial 2021 et jusqu'au budget initial 2025 inclus;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er d'approuver la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne et Plateau comme suit :

-11 % pour Verviers qui possède une caserne professionnelle;

-3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants;

-85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.

Article 2 que le nombre d'habitants pris en compte pour la durée de la clé est fixé sur base de la population au 01/01/2019 sans révision.

Article 3 d'appliquer cette nouvelle clé à partir de 2021 et jusqu'en 2025 inclus.

8^e OBJET : Nouvelle clé de répartition pour la dotation à la zone de police - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié notamment par l'Arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège de Police du 27 novembre 2013 par laquelle il :

*"Art.1 **DECIDE** de fixer le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale conformément aux termes de l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale qui devra faire l'objet d'une actualisation par Madame la Ministre de l'Intérieur.*

*Art.2 **DECIDE**, si la Ministre de l'Intérieur prolonge le mode de calcul actuel tel que libellé dans l'AR du 7 avril 2005 susvisé, de répartir les dotations communales en tenant compte*

** de la norme KUL*

** du revenu imposable moyen par habitant de la commune*

** du revenu cadastral au sein de la commune*

et ce, sur base des chiffres de 1999.

*Art.3 **PREND ACTE** de la modification des montants des dotations communales 2014 suivante sur base de l'Art. 2*

Commune	Dotations 2014 initiales (*) (€)	Nouvelle répartition 2014 (€)	Variation (€)
Aubel	326.897,29	373.616,17	+46.718,88
Baelen	279.172,69	323.867,74	+44.695,05
Herve	1.314.765,41	1.167.032,80	-147.732,61
Limbourg	423.191,12	443.240,37	+20.049,24
Olné	206.105,61	268.121,21	+62.015,6
Plombières	674.909,84	643.999,96	-30.909,87
Thimister-Clermont	302.399,42	332.923,69	+30.524,27
Welkenraedt	695.602,72	670.242,16	-25.360,56

() = dotations 2013 + 2.9%*

*Art.4 **DECIDE** que si la Ministre de l'Intérieur modifie l'arrêté royal du 07 avril 2005 et définit de nouveaux critères, ceux-ci deviendraient applicables au sein de la zone de police;"*

Vu le vote du budget communal 2021 en date du 21 décembre 2020 et l'inscription de 431.964,65 EUR à l'article 330/43501 Dotation zone de police;

Vu le vote à l'unanimité de la dotation à la zone de police d'un montant de 431.964,65 euros pour 2021 par le Conseil communal en date du 21 décembre 2020;

Considérant qu'il y a lieu de s'en référer à des chiffres qui reflètent la réalité des communes de la zone et non plus à des chiffres de 1999;

Considérant que le service de la police à la population est équivalent dans toutes les communes de la zone;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer une formule par laquelle un habitant d'une commune de la zone paierait un montant différent par rapport à un habitant d'une autre commune de la zone;

Considérant qu'il est proposé d'effectuer un lissage portant sur 10 années pour arriver au bout des 10 années à un montant unique et équivalent par habitant pour chaque commune de la zone;

Considérant qu'afin de coller au mieux à la réalité, le chiffre de la population sera adapté chaque année en fonction des données mises à jour sur le site officiel;

Considérant que la modification aura l'impact suivant sur les dotations des différentes Communes de la zone:

Commune	Dotation 2020 (€)	Clé	Dotation 2021 (€)	Clé	Différence 2021-2020 (€)
Aubel	463.610,40	8,85%	466.394,08	8,64%	+2.783,68
Baelen	401.878,88	7,67%	411.247,90	7,62%	+9.369,02
Herve	1.448.140,04	27,63%	1.494.421,09	27,69%	+46.281,05
Limbourg	550.005,21	10,50%	560.793,09	10,39%	+10.787,88
Olné	332.704,49	6,35%	343.232,78	6,36%	+10.528,29
Plombières	799.122,47	15,25%	831.595,51	15,41%	+32.473,04
Thimister-Clermont	413.116,16	7,88%	431.964,65	8,00%	+18.848,49
Welkenraedt	831.685,72	15,87%	857.822,18	15,89%	+26.136,46
TOTAL	5.240.263,37	100%	5.397.471,28	100%	+157.207,91

Considérant que la présente décision modifiera la puissance votale au sein du Collège de Police;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er d'approuver la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la zone de police comme suit :

- le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale est fixé conformément aux termes de l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale de manière à ce que chaque commune paie le même coût par habitant en 2030, soit au terme de la période de lissage fixée à 10 ans.
- Le point de départ pour le lissage des dotations communales est fixé à 2021. Pour chaque commune, l'écart entre le coût moyen par habitant de la commune et le coût moyen par habitant de la zone sera réduit chaque année à concurrence de 10% afin d'atteindre un montant identique pour toutes les communes en 2030.
- Les chiffres "Population" propres aux communes constituant la zone de Police seront revus chaque année avant la fixation des dotations communales du budget de l'année N en prenant les chiffres arrêtés au 1er janvier de l'année N-1.

[Délégation au collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues](#)

9^e OBJET :

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les

subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2: de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4: Ces délégations sont accordées pour la durée de la mandature communale.

Article 5 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10^e OBJET : Convention en matière de trésorerie entre la Commune et le CPAS de Thimister-Clermont

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article 1321-1, 16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu les disponibilités financières de la Commune;

Vu la faiblesse des taux d'intérêt créditeurs obtenus actuellement sur les comptes épargne ;

Considérant qu'une convention de trésorerie entre la Commune et le CPAS permet aux deux institutions d'éviter des ouvertures de crédits dispendieuses ;

Considérant la nécessité d'octroyer des avances de trésorerie afin de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires;

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée en fonction des moyens financiers et ce, dans les meilleurs délais;

Considérant qu'une convention de trésorerie est un outil de développement des synergies entre les deux entités ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/01/2021,

A l'unanimité,

DECIDE

De marquer son accord sur la conclusion d'une convention de trésorerie entre la Commune et le CPAS de Thimister-Clermont selon les modalités suivantes :

1.La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Commune et du CPAS. Son application n'est pas limitée dans le temps.

2. Lorsque le compte courant de la Commune ou du CPAS présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Commune ou le CPAS consentira des avances de trésorerie au CPAS/à la Commune en fonction des besoins de l'institution concernée et des disponibilités de celle qui octroiera ces avances, sans que cela ne génère d'intérêts créditeurs et/ou débiteurs au bénéfice/à charge de la Commune/du CPAS.

3.Lorsque les avances de trésorerie consenties excéderont les besoins, elles feront l'objet d'un remboursement à due concurrence.

11^e OBJET : Provision de trésorerie pour les activités du Service jeunesse

Le Conseil, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour délibérer,

Considérant le Service jeunesse est amené à effectuer des dépenses pour lesquelles il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;

Considérant que le montant maximum strictement justifié par la nature des opérations sera de 2000€ par stage organisé ;

Considérant que les détails relatifs au budget seront soumis préalablement à décision du Collège ;

Considérant que le Directeur financier remettra le montant de la provision à un agent administratif responsable désigné par le conseil ;

Considérant que l'agent administratif désigné dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/01/2021,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum de 2000€ par stage organisé moyennant l'autorisation préalable du Collège.

DESIGNE Alain Denoël comme agent de la commune bénéficiant de l'octroi de ladite provision, à sa charge de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés à remettre au Directeur financier dans la semaine suivant la fin de l'activité.

Cette décision est valable pour toute la période de cette mandature.

12^e OBJET : Provision de trésorerie pour les activités du Service jeunesse

Le Conseil, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour délibérer,

Considérant le Service jeunesse est amené à effectuer des dépenses pour lesquelles il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;

Considérant que le montant maximum strictement justifié par la nature des opérations sera de 500€ par stage organisé ;

Considérant que les détails relatifs au budget seront soumis préalablement à décision du Collège ;

Considérant que le Directeur financier remettra le montant de la provision à un agent administratif responsable désigné par le conseil ;

Considérant que l'agent administratif désigné dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum de 500€ par stage organisé moyennant l'autorisation préalable du Collège.

DESIGNE Gwenaëlle SERVAIS comme agent de la commune bénéficiant de l'octroi de ladite provision,

à sa charge de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés à remettre au Directeur financier dans la semaine suivant la fin de l'activité.

Cette décision est valable pour toute la période de cette mandature.

13^e OBJET : Provision de trésorerie pour les activités de l'Office du Tourisme et de la Culture

Le Conseil, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour délibérer,

Considérant l'Office du Tourisme et le service de la culture sont amenés à effectuer des dépenses pour lesquelles il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;
Considérant que le montant maximum strictement justifié par la nature des opérations sera de 500€ par activité organisée ;

Considérant que les détails relatifs au budget seront soumis préalablement à décision du Collège ;
Considérant que le Directeur financier remettra le montant de la provision à un agent administratif responsable désigné par le conseil ;

Considérant que l'agent administratif désigné dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum de 500€ par activité organisée moyennant l'autorisation préalable du Collège.

DESIGNE Christine SCHMITZ comme agent de la commune bénéficiant de l'octroi de ladite provision,

à sa charge de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés à remettre au Directeur financier dans la semaine suivant la fin de l'activité.

Cette décision est valable pour toute la période de cette mandature.

14^e OBJET : Subside - Travaux aménagement ESPOIR MINEROIS

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'accord de principe du Collège communal, en séance du 6 octobre 2020, d'aider financièrement

l'asbl « INFRASTRUCTURE & FORMATION ESPOIR MINEROIS » suite aux frais exposés par le club lors de la réalisation des travaux de réparation de clôtures (5.450€ HTVA), d'installation d'une clôture au terrain B (2.520€ HTVA) et de réfection de l'installation sanitaire et de chauffage (41.262 € HTVA), soit un total de 49.232€ HTVA.

Vu l'inscription d'un crédit de 65.000 EUR à l'article 764/72360 Travaux aménagement ESPOIR MINEROIS et l'absence d'inscription d'un article de subside au budget relatif aux travaux d'aménagement de l'asbl « INFRASTRUCTURE & FORMATION ESPOIR MINEROIS ».

Vu la demande d'avance de trésorerie de l'asbl datée du 22 décembre 2020;

Considérant qu'un crédit de 65.000 euros relatif au "Subside ASBL INFRASTRUCTURE & FORMATION ESPOIR MINEROIS" sera inscrit à l'article 764/52252 lors de la 1^{er} modification budgétaire de l'exercice 2021 et qu'aucun engagement relatif à l'article 764/72360 Travaux aménagement ESPOIR MINEROIS ne sera effectué;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public;

Considérant que l'a.s.b.l. a joint, à sa demande, le détail des dépenses qui seront couvertes par la subvention,

Considérant la nécessité pour l'asbl « INFRASTRUCTURE & FORMATION ESPOIR MINEROIS » de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;

Considérant que le subside dépasse le montant de 25.000 EUR;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2021,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Une subvention d'un montant de 49.231,51 euros est octroyée à l'ASBL " INFRASTRUCTURE & FORMATION ESPOIR MINEROIS" (0894.208.257).

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation des travaux de réparation de clôtures, d'installation d'une clôture au terrain B et de réfection de l'installation sanitaire et de chauffage.

Article 3

Outre la production des factures, le bénéficiaire devra produire les preuves de paiements de celles-ci dans les 30 jours de la liquidation de la tranche du subside qui y est relative.

Article 4

La liquidation d'avance sur la subvention est autorisée au fur et à mesure de la production des factures.

Article 5

Le bénéficiaire devra restituer les subventions dans les cas visés à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 6

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

15^e OBJET : - 2021

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 23 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les loges foraines et les loges mobiles ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 approuvée le 17 avril 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance d'occupation pour loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public communal.

Considérant que la suppression de la taxe sur les loges foraines et les loges mobiles aura un impact financier de 725 EUR ;

Considérant que la suppression de la redevance d'occupation pour loges foraines et loges mobiles aura un impact financier de 1.250 EUR ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/01/2021,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021 :

- la délibération du 23 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les loges foraines et les loges mobiles ;

- la délibération du 25 mars 2019 approuvée le 17 avril 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance d'occupation pour loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public communal.

Article 2:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16^e OBJET : Enseignement- Commission paritaire locale- Renouvellement- Représentants du Pouvoir organisateur- Désignation

Le Conseil, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu la circulaire du 15 mars 1955 relative à la mise en place des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité qui stipule que le renouvellement de la Commission Paritaire Locale s'effectue tous les six ans, il y a lieu de désigner les membres du Pouvoir organisateur siégeant au sein de ladite Commission ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal le 3 décembre 2018 ;

Vu sa décision du 25 février 2019 par laquelle il désigne les six membres du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale suite au renouvellement du Conseil communal, comme suit:

- Monsieur Lambert Demonceau, Bourgmestre,
- Madame Marie-Astrid Huynen-Kevers, Echevine de l'enseignement,
- Monsieur Hubert Aussems, Conseiller communal,
- Madame Christine Charlier, Conseiller communal,
- Madame Gaëlle Fischer, Directrice générale
- Madame Anne Hansen, Employée du service enseignement

Vu la démission de ses mandats politiques de Mme Marie- Astrid Huynen- Kevers,

Vu la prestation de serment de Mme Christine Charlier en qualité de Présidente du CPAS et dès lors son intégration au sein du Collège communal, ayant dans ses attributions l'enseignement,

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué qui représentera la commune suite à cette démission;
A l'unanimité,

DESIGNE la personne ci-après en qualité de membre de la Commission Paritaire Locale à titre de représentante communale :

M. Edmond SCHYNS.

17^e OBJET : Personnel enseignant- Ecole communale de La Minerie-Froidthier- Directeur d'école- Appel à candidatures et approbation du profil de fonction- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif au statut des directeurs d'écoles du 02 février 2007;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur/trice au 1er janvier 2021, qui fait suite au départ de Madame Nadine Praillet, Directrice de l'école communale fondamentale de La Minerie-Froidthier ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures;

Attendu qu'il convient de modaliser l'appel à candidatures pour l'admission au stage dans une future fonction de directeur dans un emploi définitivement vacant dans l'école communale fondamentale de La Minerie-Froidthier;

Attendu que la CO.PA.LOC. a été consultée sur le profil de fonction de directeur, par voie électronique, le 15 janvier 2021 et le corps enseignant durant la période du 20/01/2021 au 27/01/2021 inclus;

Vu le modèle de texte proposé avalisé par la CO.PA.LOC. le 15 janvier 2021;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de lancer un appel à candidatures interne, selon le modèle adopté par la CO.PA.LOC, du 29 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus, auprès des membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur et répondant aux conditions suivantes :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

1. Etre porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
2. Etre porteur d'un titre pédagogique ;
3. Compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les conditions supplémentaires d'accès à la fonction sont :

1. Etre porteur d'un des titres pédagogiques suivants :
 - bachelier-instituteur maternel ou diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire
 - bachelier-instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire
 - bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agregé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
2. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, au niveau fondamental;
3. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
4. Satisfaire à une épreuve orale tendant à évaluer la maturité des candidats et la manière d'exposer leurs idées personnelles, ainsi que leurs aptitudes à la direction.
Est considéré comme un atout, par le P.O. le fait que le/la candidat(e) suive/ait suivi les modules réseau de l'enseignement officiel subventionné.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18^e OBJET : Monnaie locale

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la crise du Covid-19 et son impact sur l'activité économique ;

Considérant que l'objectif d'une monnaie locale est de soutenir l'économie locale et que ce faisant, elle participe à relocaliser l'économie ;

Considérant que la mise en place d'un tel système contribue également à maintenir la circulation de la monnaie dans l'économie locale ;

Considérant que le commerce local est important pour créer du lien social et de la convivialité entre les habitants ;

Considérant que le commerce local rapproche les commerçants des habitants et contribue à lutter contre l'isolement ;

Considérant que les commerces locaux sont source d'emplois non délocalisables ;

Considérant que la consommation dans les commerces locaux limite les transports et donc les émissions de CO2 ;

Vu le dépôt d'une résolution au parlement wallon et soutenue par les 3 partis de la majorité visant à intégrer les monnaies locales dans le processus de redéploiement économique ;

Vu le soutien par plusieurs communes du GAL du commerce local ;

Vu l'avantage de l'utilisation de la monnaie locale au système du simple « chèque commerce » surtout concernant son caractère structurel, à moyen et à long terme ;
Vu l'effet bénéfique du système sur la cohésion sociale ;
Vu l'utilisation possible de la monnaie locale aussi dans les services proposés par la commune (bibliothèque, garderie, etc.),
Sur proposition du Groupe Transition Citoyenne,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/01/2021,
A l'unanimité,

DECIDE

1. De soumettre la proposition à la discussion de la commission communale des finances plénière composée des élus en invitant dans un premier temps un responsable de l'asbl « le Val'heureux » pour expliquer le projet et les objectifs de l'asbl.
2. D'inviter dans un deuxième temps un.e représentant.e d'une commune (Liège, Marchin, Esneux, Braives, Geer, Plombières etc.) ayant mis en place l'application de cette monnaie locale sur leur territoire.

Ceci lorsque la situation et le protocole sanitaires le permettront.

19^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Correspondances et communications

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de la situation "COVID"

- signalement des non- respects de quarantaine au Bourgmestre: 140 ont été réalisés en Région wallonne, aucun à Thimister- Clermont
- les retards de fourniture de vaccins n'impactent pas la maison de repos, la 1re dose a été administrée et la seconde le sera sous peu

Madame l'Echevine C. HUYNEN précise la reprise des Ateliers du mercredi suite à l'engagement d'un animateur. Le Conseil communal des enfants pourra également bientôt se réunir.

Questions- Réponses

- M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, demande quand les radars répressifs seront installés

M. le Bourgmestre informe l'assemblée que les deux premiers radars devraient être installés au printemps sur le RN648, 3 autres devraient suivre sur les routes de la zone de police Pays de Herve en 2021 (RN 3 sur le territoire communal, Julémont, entre Baelen et Eupen)

- M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, s'enquiert de l'avancement de la demande formulée concernant les points covoit Stop, non repris dans le dossier de candidature WaCy.

M. le Bourgmestre n'a pas perdu de vue ce dossier mais n'a pas encore disposé du temps nécessaire pour s'en occuper. Il reste à finaliser les emplacements, notamment après examen minutieux de la sécurité routière avec les services de police, et rencontrer les TEC.

- M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, demande quelles sont les suites de la réunion concernant les éoliennes dans le Zoning organisée par la SPI

M. le Bourgmestre confirme qu'une entrevue a eu lieu mais qu'il est prématuré en l'absence d'éléments neufs de se prononcer.

La SPI a désigné un conciliateur/ médiateur, dont le Collège attend les conclusions.

- M. H. MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, demande quand la liste des mandats sera publiée sur le site internet communal.

M. le Bourgmestre rappelle l'invitation à une réunion à cet effet à laquelle M. Meyer n'a pas participé.

M. Aussems et M. le Bourgmestre ont compilé les informations.

Une nouvelle réunion sera programmée dans les mois à venir.

Séance à huis clos

Séance levée à 22h30.